



RÈGLEMENT COMMUNAL ET TARIFS DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023

La Municipalité d'Assens

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC : RSV 175.34.1),

arrête

Art. 1

Le Bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	
– familiale	CHF 20.00
– individuelle	CHF 10.00
b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération si non connu d'Infostar	gratuit
c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration	
– de transfert de l'établissement en séjour	CHF 10.00
– de transfert de séjour en établissement	CHF 10.00
d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	
– par déclaration	CHF 10.00
– par consultation d'un registre	CHF 10.00
e) Déclaration de résidence, par déclaration	CHF 10.00
f) Attestation d'établissement	
– pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 10.00
– renouvellement	CHF 5.00
g) Attestation de départ ou d'annonce de départ, par déclaration	gratuit
h) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants	CHF 10.00
i) Communication de renseignements, en application de l'art.22, al. 1 LCH :	
1. par recherche :	
– pour le particulier se présentant au guichet	CHF 20.00
– pour les demandes présentées par correspondance	CHF 20.00
2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF 40.00

RÈGLEMENT COMMUNAL ET TARIFS DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

j) Communication de renseignements , à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement : 1. par recherche : – pour le particulier se présentant au guichet – pour les demandes présentées par correspondance 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF	20.00
	CHF	20.00
	CHF	40.00
k) Acte de mœurs (délivré individuellement)	CHF	15.00
l) Déclaration de vie (délivré individuellement)	CHF	5.00

Art. 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Art. 3

Les émoluments, qui sont acquis par la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Art. 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste.

Art. 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Art. 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Art. 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments perçues en vertu de ses compétences.

RÈGLEMENT COMMUNAL ET TARIFS DES ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

Art. 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic  Guy LONGCHAMP		La Secrétaire  Luana BARREIRO
---	---	---

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 28 septembre 2023.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente  Carole FAVRE		Le Secrétaire  Roland EQUÉY
--	---	---

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Lausanne, le *11/10/23*

	La Cheffe du Département  Isabelle MORET
---	---